



PRÉFET DU VAR

PREFECTURE
Direction de l'action territoriale de l'Etat
Bureau du Développement Durable

Toulon, le

11 SEP. 2014

ARRETE COMPLEMENTAIRE

modifiant les dispositions de l'arrêté préfectoral du 14 mars 2012 portant autorisation d'exploiter la carrière dite La Catalane et des installations de traitement de matériaux, aux lieux-dits « Petit Clos Pouiri » et « Demi Semences » sur le territoire de la commune de CALLAS et au lieu-dit « L'Eouvière » sur le territoire de la commune de LA MOTTE

Société SOMECA

**Le Préfet du Var,
Officier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

Vu le code minier et ses textes d'application,

Vu le code de l'environnement, notamment le titre 1^{er} du livre V,

Vu la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement,

Vu l'arrêté ministériel du 22 septembre 1994 modifié relatif aux exploitations de carrières et aux installations de premier traitement de matériaux de carrières,

Vu l'arrêté ministériel du 22 septembre 1994 modifié relatif aux exploitations de carrières et aux installations de premier traitement de matériaux de carrières,

Vu l'arrêté préfectoral du 14 mars 2012 autorisant la SAS SOMECA à exploiter la carrière dite La Catalane et des installations de traitement de matériaux aux lieux-dits « Petit Clos Pouiri » et « Demi Semences » sur le territoire de la commune de CALLAS et au lieu-dit « L'Eouvière » sur le territoire de la commune de LA MOTTE,

Vu la demande présentée le 20 février 2014 par la SAS SOMECA en vue de pouvoir modifier les conditions d'exploitation de cette carrière et de ses installations de traitement de matériaux,

.../...

Vu le rapport et les propositions du 28 avril 2014 de l'inspection de l'Environnement auprès de la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement - Provence - Alpes - Côte d'Azur,

Vu l'avis favorable en date du 24 juin 2014 de la Commission Départementale de la Nature, des Paysages et des Sites « formation spécialisée carrières »,

Considérant que les modifications sollicitées des conditions d'exploitation de la carrière précitée ne sont pas substantielles et ne sont pas de nature à entraîner des dangers ou inconvénients supplémentaires mentionnés aux articles L211-1 et L 511-1 du code de l'environnement,

Considérant que ce projet ne justifie pas que l'exploitant dépose une nouvelle demande d'autorisation, en application de l'article R512-33 du code de l'environnement,

Considérant que les intérêts mentionnés à l'article L 511-1 du code de l'environnement, notamment pour la commodité du voisinage, la santé, la sécurité, la salubrité publique et pour la protection de la nature et de l'environnement sont préservés,

Sur proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture du Var,

ARRETE

Article 1 :

La société SOMECA dont le siège social est situé ZI les Consacs 83170 BRIGNOLES est tenue de respecter les dispositions du présent arrêté, dès notification, concernant l'exploitation de la carrière de roche massive calcaire qu'elle exploite aux lieux-dits « Petits Clos Pouiri » et « Demi Semences », sur le territoire de la commune de CALLAS, et au lieu-dit « L'Eouvière », sur le territoire de la commune de La Motte.

Les prescriptions de l'arrêté préfectoral du 14 mars 2012 autorisant l'exploitation de la carrière et des installations de concassage-criblage situées aux lieux dits « Petits Clos Pouiri » et « Demi Semences » et « L'Eouvière » restent applicables en tant qu'elles ne sont pas contraires aux dispositions du présent arrêté.

Article 2 :

Les dispositions de l'article 3 de l'arrêté préfectoral du 14 mars 2012 sont annulées et remplacées par les dispositions suivantes :

« Article 3 - Rubriques de classement au titre des installations classées et de la loi sur l'eau

L'exploitation de cette carrière et de ses installations annexes de traitement relèvent des rubriques de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement conformément au tableau ci-dessous :

Tableau des activités Installations Classées			
Nature	Volume	Rubrique	Régime
Exploitation de carrière	1 250 000 tonnes par an	2510-1	A
Installations de traitement de matériaux	Installations de traitement de matériaux d'une puissance totale installée égale à 4 450 kW, soit : - installation fixe : 4 200 kW - installation mobile utilisée 2 mois par an : 250 kW	2515-1	A
Station de transit de produits minéraux	80 000 m ³ de capacité de stockage	2517-2	A
Fabrication de produits explosifs	Unité mobile – quantité maximale présente égale à 30 kg	1310-3-b	DC
Stations-service : installations, ouvertes ou non au public, ou les carburants sont transférés de réservoirs de stockage fixes dans les réservoirs à carburant de véhicules à moteur	Volume annuel de carburant distribué étant égal à 370 m ³	1435-3	DC
Stockage de liquides inflammables visés à la rubrique 1430	24 m ³ de capacité totale équivalente de stockage : - Cuve de gasoil de 80 m ³ - Cuve de GNR de 40 m ³	1432-2-b	DC
Installations de stockage de déchets résultant de la prospection, de l'extraction, du traitement et du stockage de ressources minérales ainsi que de l'exploitation des carrières	Déchets non dangereux inertes	2720	NC
Réparation et entretien de véhicules et engins à moteur	Superficie de l'atelier égale à 550 m ²	2930	NC

A : Autorisation, D : Déclaration, DC : Déclaration soumis à contrôle périodique, NC : Non classable.

Le présent arrêté vaut autorisation au titre de la loi sur l'eau.

Tableau des activités Loi sur l'eau			
Nature	Volume	Rubrique	Classe
Sondage, forage, y compris les essais de pompage, création de puits ou d'ouvrage souterrain, non destiné à un usage domestique, exécuté en vue de la recherche ou de la surveillance d'eaux souterraines ou en vue d'effectuer un prélèvement temporaire ou permanent dans les eaux souterraines, y compris dans les nappes d'accompagnement de cours d'eau.	Sondages de reconnaissance du gisement	1.1.1.0	D
Rejet d'eaux pluviales dans les eaux douces superficielles ou sur le sol ou dans le sous sol, la surface totale du projet, augmentée de la surface correspondant à la partie du bassin naturel dont les écoulements sont interceptés par le projet, étant supérieure ou égale à 20 ha	Surface totale supérieure à 20 ha Bassin versant de la Catalane = 2,91 km ²	2.1.5.0-1	A

A : Autorisation, D : Déclaration.

L'autorisation est accordée aux conditions du dossier de demande et sous réserve du respect des prescriptions du présent arrêté.

Les prescriptions du présent arrêté sont applicables immédiatement à l'exception de celles pour lesquelles un délai est explicitement prévu. La mise en application, à leur date d'effet, de ces prescriptions entraîne l'abrogation de toutes les dispositions contraires ou identiques qui ont le même objet.

Les prescriptions de l'arrêté ministériel du 22 septembre 1994 modifié relatif aux exploitations de carrières et aux installations de premier traitement des matériaux s'imposent de plein droit à l'exploitant. Les dispositions plus contraignantes fixées par le présent arrêté s'y substituent.

L'autorisation est accordée sans préjudice des dispositions des autres réglementations en vigueur. »

Article 3 :

Les dispositions de l'article 11-1-I de l'arrêté préfectoral du 14 mars 2012 sont annulées et remplacées par les dispositions suivantes :

« I- Le ravitaillement, le parage et l'entretien des engins de chantier et des camions sont réalisés sur une aire étanche entourée par un caniveau et reliée à un point bas étanche permettant la récupération totale des eaux ou des liquides résiduels. En cas d'impossibilité (matériel sur chenille), toutes les dispositions sont prises pour assurer des garanties équivalentes. »

Article 4 :

Les dispositions de l'article 11-2-B de l'arrêté préfectoral du 14 mars 2012 sont annulées et remplacées par les dispositions suivantes :

« A) Eaux susceptibles d'être polluées

Les eaux de ruissellement provenant des aires de stationnement, d'entretien et de ravitaillement des engins et des camions sont collectées et reliées à des décanteurs-séparateurs d'hydrocarbures muni d'un dispositif d'obturation automatique avant d'être rejetées au milieu naturel.

Les eaux rejetées devront respecter les valeurs maximales suivantes :

- Ph compris entre 5,5 et 8,5 ;
- Température < 30° C ;
- MEST (NFT 90 105) < 35 mg/l ;
- DCO (NFT 90 101) < 125 mg/l ;
- Hydrocarbures (NFT 90 114) < 10 mg/l

La modification de couleur du milieu récepteur, mesurée en un point représentatif de la zone de mélange selon la norme NFT 90.034, ne doit pas dépasser 100 mg Pt/l.

Ces valeurs limites sont respectées pour tout échantillon prélevé proportionnellement au débit sur 24 heures ; en ce qui concerne les matières en suspension, la demande chimique en oxygène et les hydrocarbures, aucun prélèvement instantané ne doit dépasser le double de ces valeurs limites.

Les eaux rejetées font l'objet d'une analyse annuelle portant sur les paramètres pH, MEST, DCO, Hydrocarbures totaux. Ces analyses sont effectuées selon les normes en vigueur.

Les résultats sont communiqués à l'inspection des installations classées. »

Article 5 :

Les dispositions des derniers alinéas « Les matériaux d'origine extérieure.....procéder au brûlage des déchets » de l'article 8.7 de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 14 mars 2012 sont annulées et remplacées par les dispositions ci-après :

« Article 8.7.1 – Apports extérieurs et remblayage

Pour ce remblayage, seuls les déchets inertes suivants sont admis :

CODE DECHET	DESCRIPTION	RESTRICTIONS
10 11 03	Déchets de matériaux à base de fibre de verre	Seulement en l'absence de liant organique
15 01 07	Emballage en verre	
17 01 01	Béton	Uniquement les déchets de construction et de démolition triés (**) et à l'exclusion de ceux provenant de sites contaminés
17 01 02	Briques	Uniquement les déchets de construction et de démolition triés (**) et à l'exclusion de ceux provenant de sites contaminés
17 01 03	Tuiles et céramiques	Uniquement les déchets de construction et de démolition triés (**) et à l'exclusion de ceux provenant de sites contaminés
17 01 07	Mélanges de béton, tuiles et céramiques ne contenant pas de substances dangereuses	Uniquement les déchets de construction et de démolition triés (**) et à l'exclusion de ceux provenant de sites contaminés
17 03 02	Mélanges bitumineux ne contenant pas de goudron	L'admission ne pourra se faire qu'après réalisation d'un test permettant de s'assurer de l'absence de goudron
17 02 02	Verre	
17 05 04	Terres et cailloux ne contenant pas de substances dangereuses	A l'exclusion de la terre végétale, de la tourbe et des terres et cailloux provenant de sites contaminés
19 12 05	Verre	
20 02 02	Terres et pierres	Provenant uniquement de jardins et de parcs et à l'exclusion de la terre végétale et de la tourbe.

CODE DECHET	DESCRIPTION	RESTRICTIONS
(**) Les déchets de construction et de démolition triés mentionnés dans cette liste et contenant en faible quantité d'autres types de matériaux tels que des métaux, des matières plastiques, du plâtre, des substances organiques, du bois, du caoutchouc, etc., peuvent également être admis.		

Sont interdits :

- les déchets liquides ou dont la siccité est inférieure à 30 % ;
- les déchets dont la température est supérieure à 60°C ;
- les déchets non pelletables ;
- les déchets pulvérulents, à l'exception de ceux préalablement conditionnés ou traités en vue de prévenir une dispersion sous l'effet du vent ;
- les matériaux de construction contenant de l'amiante.

8.7.2. Conditions d'admission

Avant la livraison ou au moment de celle-ci, ou lors de la première d'une série de livraisons d'un même type de déchets, l'exploitant demande au producteur des déchets un document préalable indiquant :

- le nom et les coordonnées du producteur des déchets et, le cas échéant, son numéro SIRET ;
- l'origine des déchets ;
- le libellé ainsi que le code à six chiffres des déchets, en référence à la liste des déchets figurant à l'annexe II de l'article R.541-8 du code de l'environnement ;
- les quantités de déchets concernées.

Le cas échéant, sont annexés à ce document les résultats de l'acceptation préalable mentionnée à l'article 17.3.

Ce document est signé par le producteur des déchets et les différents intermédiaires, le cas échéant. La durée de validité du document précité est d'un an au maximum. *Le document préalable est conservé par l'exploitant pendant au moins trois ans et est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.*

8.7.3. Admission préalable

Pour tout déchet inerte non visé par la liste de l'article 8.7.1 du présent arrêté, et avant son arrivée dans l'installation, le producteur du déchet effectue une procédure d'acceptation préalable afin de disposer de tous les éléments d'appréciation nécessaires sur la possibilité de stocker ce déchet dans l'installation.

Cette acceptation préalable contient a minima une évaluation du potentiel polluant du déchet par un essai de lixiviation pour les paramètres définis à l'annexe II du présent arrêté et une analyse du contenu total pour les paramètres définis dans la même annexe. Le test de lixiviation à appliquer est le test normalisé NF EN 12457-2. Les déchets ne respectant pas les critères définis en annexe II ne peuvent pas être acceptés.

8.7.4. Contrôles à l'arrivée

Avant d'être admis, tout chargement de déchets fait l'objet d'une vérification des documents d'accompagnement par l'exploitant.

Un contrôle visuel des déchets est réalisé par l'exploitant à l'entrée de l'installation et lors du déchargement du camion.

Afin de vérifier l'absence de déchet non autorisé, les matériaux admis sont déversés sur une aire spécifique pour contrôle visuel préalable avant boutage dans l'excavation à remblayer. S'il y a lieu, en cas de chargements non conformes, les matériaux sont immédiatement rechargés dans le véhicule qui les a amenés ; en cas d'impossibilité, dans l'attente de la reprise des déchets pour élimination dans une installation autorisée à cet effet, leur dépôt est délimité par un dispositif matérialisé et s'il y a lieu protégé afin de prévenir tout risque de transfert de pollution.

Les matériaux non conformes susceptibles de se retrouver au sein de chargement globalement acceptables sont stockés dans une ou, en cas de nécessité de tri, plusieurs bennes spécifiques mises à disposition à cette effet sur le site, dans l'attente de leur évacuation pour élimination dans une filière autorisée à cet effet. Dès qu'elles sont remplies, les bennes sont évacuées.

8.7.5. Acceptation des déchets admis

En cas d'acceptation des déchets, l'exploitant délivre un accusé de réception au producteur des déchets sur lequel sont mentionnés a minima :

1. le nom et les coordonnées du producteur des déchets et, le cas échéant, son numéro SIRET ;
2. le nom et l'adresse du transporteur et, le cas échéant, son numéro SIREN ;
3. le libellé ainsi que le code à six chiffres des déchets en référence à la liste des déchets figurant à l'annexe II de l'article R.541-8 du code de l'environnement ;
4. la quantité de déchets admise ;
5. la date et l'heure de l'accusé de réception.

En cas de refus, l'exploitant communique au préfet du département dans lequel se situe l'installation, au plus tard 48 heures après le refus ;

- les caractéristiques et les quantités de déchets refusés ;
- l'origine des déchets ;
- le motif de refus d'admission ;
- le nom et les coordonnées du producteur des déchets et, le cas échéant, son numéro SIRET ;
- le libellé ainsi que le code à six chiffres des déchets, en référence à la liste des déchets figurant à l'annexe II de l'article R.541-8 du code de l'environnement.

8.7.6. Règles d'exploitation

La quantité maximale de matériaux inertes mis en remblai est égale à 4 575 000 m³.

La mise en place des déchets inertes au sein de la zone de stockage est organisée de manière à assurer la stabilité physique des terrains.

8.7.7. Registres et plans

L'exploitant tient à jour un registre d'admission, éventuellement sous format électronique, dans lequel il consigne pour chaque chargement de déchets présenté :

- la date de réception, la date de délivrance au producteur de l'accusé de réception des déchets, et la date de leur stockage ;
- l'origine des déchets ;
- le libellé ainsi que le code à six chiffres des déchets, en référence à la liste des déchets figurant à l'annexe II de l'article R.541-8 du code de l'environnement ;

- le résultat du contrôle visuel et le cas échéant, celui de la vérification des documents d'accompagnement;
- le cas échéant, le motif de refus d'admission.

Ce registre est conservé pendant toute la durée d'exploitation et est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

L'exploitant tient à jour un plan de remblayage. Ce plan coté en plan et en altitude permet de localiser les zones de remblais correspondant aux données figurant dans le registre susvisé.

La quantité de déchets inertes mise en remblai est déclarée annuellement à l'inspection des installations classées.

8.7.8. Contrôles inopinés

L'inspection des installations classées peut demander à tout moment la réalisation inopinée ou non, de prélèvements et d'analyses des caractéristiques des déchets mis en remblais, par un prestataire indépendant spécialisé. L'ensemble des frais occasionnés par les opérations précitées est à la charge de l'exploitant. »

Article 6 :

La présente décision peut être déférée à la juridiction administrative conformément à l'article R 514-3-1 du code de l'environnement :

- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L 211-1 et L 511-1 dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage de cette décision. Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage de cette décision, le délai de recours continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service ;
- par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.

Article 7 :

Une copie du présent arrêté devra être tenue sur le site de la carrière, à la disposition des autorités chargées d'en contrôler l'exécution.

Une copie de l'arrêté d'autorisation sera déposée en mairies de Callas et de La Motte et pourra y être consultée.

Conformément aux dispositions réglementaires en vigueur, un extrait du présent arrêté, énumérant les motifs qui ont fondé la décision ainsi que les prescriptions auxquelles l'installation est soumise, sera affiché à la mairies de Callas et de La Motte pendant une durée minimale d'un mois ; un procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité sera dressé par chacun des maires.

Le même extrait sera publié sur le site internet de la préfecture pour une durée identique à l'adresse suivante : <http://www.var.gouv.fr> (rubrique : politiques publiques / environnement).

Le même extrait sera affiché en permanence de façon visible dans l'installation par les soins du bénéficiaire de l'autorisation.

Un avis sera inséré, par les soins du Préfet, et aux frais de l'exploitant, dans deux journaux locaux diffusés dans tout le département.

Article 8 :

Le Secrétaire Général de la Préfecture du Var,
les Maires de Callas et de La Motte,
l'Inspecteur de l'environnement auprès de la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement
sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée à Mme la Directrice Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement, à MM le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer, le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé - Unité territoriale du Var, le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours.

Pour le Préfet et par délégation
Le Secrétaire Général

Pierre GAUDIN

ANNEXE 1

Critères à respecter pour l'acceptation de déchets non dangereux inertes soumis à la procédure d'acceptation préalable prévue à l'article 17.3 du présent arrêté.

1° Paramètres à analyser lors du test de lixiviation et valeurs limites à respecter :

PARAMETRE	VALEUR LIMITE A RESPECTER exprimée en mg/kg de matière sèche
As	0,5
Ba	20
Cd	0,04
Cr total	0,5
Cu	2
Hg	0,01
Mo	0,5
Ni	0,4
Pb	0,5
Sb	0,06
Se	0,1
Zn	4
Chlorure (1)	800
Fluorure (1)	10
Sulfate	1 000 (2)
Indice phénols	1
COT (carbone organique total) sur éluat (3)	500
FS (fraction soluble) (1)	4 000

(1) Si le déchet ne respecte pas au moins une des valeurs fixées pour le chlorure, le sulfate ou la fraction soluble, le déchet peut être encore jugé conforme aux critères d'admission s'il respecte soit les valeurs associées au chlorure et sulfate, soit celle associée à la fraction soluble.

(2) Si le déchet ne respecte pas cette valeur pour le sulfate, il peut être encore jugé conforme aux critères d'admission si la lixiviation ne dépasse pas les valeurs suivantes : 1 500 mg/l à un ratio L/S = 0,1 l/kg et 6 000 mg/kg de matière sèche à un ratio L/S = 10 l/kg. Il est nécessaire d'utiliser l'essai de percolation NF CEN/TS 14405 pour déterminer la valeur lorsque L/S = 0,1 l/kg dans les conditions d'équilibre initial ; la valeur correspondant à L/S = 10 l/kg peut être déterminée par un essai de lixiviation NF EN 12457-2 ou par un essai de percolation NF CEN/TS 14405 dans des conditions approchant l'équilibre local.

(3) Si le déchet ne satisfait pas à la valeur limite indiquée pour le carbone organique total sur éluat à sa propre valeur de pH, il peut aussi faire l'objet d'un essai de lixiviation NF EN 12457-2 avec un pH compris entre 7,5 et 8,0. Le déchet peut être jugé conforme aux critères d'admission pour le carbone organique total sur éluat si le résultat de cette détermination ne dépasse pas 500 mg/kg de matière sèche.

2° Paramètres à analyser en contenu total et valeur limites à respecter :

PARAMETRE	VALEUR LIMITE A RESPECTER exprimée en mg/kg de déchet sec
COT (carbone organique total)	30 000 (1)
BTEX (benzène, toluène, éthylbenzène et xylènes)	6
PCB (polychloropiphényles 7 congénères)	1
Hydrocarbures (C10 à C40)	500
HAP (hydrocarbures aromatiques polycycliques)	50
(1) Pour les sols, une valeur limite plus élevée peut être admise, à condition que la valeur limite de 500 mg/kg de matière sèche soit respectée pour le carbone organique total sur éluat, soit au pH du sol, soit pour un pH situé entre 7,5 et 8,0.	

VU pour être annexé à

l'arrêté en date

du 11 SEP 2014

Toulon, le

11 SEP. 2014

Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général

Pierre GAUDIN